

Kongnect

Statuts

PRÉAMBULE

Fondée en octobre 2025, cette association rassemble la communauté hongkongaise de la région genevoise avec la société suisse au sens large, dans un esprit de respect mutuel et d'échange culturel. En créant des opportunités pour des activités culturelles, en célébrant des valeurs communes et en embrassant la diversité, nous cherchons à renforcer les liens communautaires, à promouvoir la compréhension et à tisser des amitiés durables entre les Hongkongais et les résidents de Genève. Par la collaboration et l'engagement, nous nous efforçons de contribuer positivement à la diversité dynamique de la société suisse.

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « **Kongnect** » (ci-après « l'**Association** »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« **CC** »). Elle est d'utilité publique, est politiquement indépendante et confessionnellement neutre.

Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton de Genève.

Article 3 BUT

PREAMBLE

Founded in October 2025, this Association unites the Hongkongers community of the Genevois region with the broader Swiss society in a spirit of mutual respect and cultural exchange. By creating opportunities for cultural activities, celebrating shared values, and embracing diversity, we seek to strengthen community ties, promote understanding, and build lasting friendships between Hongkongers and residents of Geneva. Through collaboration and engagement, we endeavor to contribute positively to the vibrant tapestry of the Swiss society.

I. NAME, SEAT, PURPOSE, MEANS AND RESOURCES

Article 1 NAME AND DURATION

An association within the meaning of Articles 60 et seq. of the Swiss Civil Code ("**CC**") is hereby created under the name "**Kongnect**" (hereafter, the "**Association**"). It serves the public interest, is politically independent, and religiously neutral.

The Association is created for an indefinite period of time.

Article 2 SEAT

The Association's seat is in the Canton of Geneva.

Article 3 PURPOSE

Kongnect - Statuts

L'Association a pour but :

- Proposer des activités culturelles, éducatives et de loisirs aux enfants issus de familles hongkongaises-suisse afin de préserver et transmettre leur patrimoine culturel à la prochaine génération.
- Fournir des services de conseil ou un soutien aux nouveaux arrivants de Hong Kong afin de faciliter leur intégration dans la communauté genevoise
- Promouvoir l'inclusion culturelle et l'intégration dans la société suisse.
- Collaborer avec d'autres organisations culturelles, sociales ou éducatives, tant à Genève qu'à l'international, pour promouvoir l'inclusion culturelle, la compréhension mutuelle et la diversité
- Tisser des liens d'amitié entre les Hongkongais et les habitants de Genève

L'Association n'a pas de but lucratif.

Article 4 **MOYENS & RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires des ses membres, des dons, ou legs, par les partenariats, des subventions des pouvoirs publics, plus toute autre ressource autorisée par la loi.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques, aux membres, aux donateurs ou à leurs proches, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

The Association is created to:

- Provide cultural, leisure, and educational activities for children from Hong Kong-Swiss families to preserve and pass on their cultural heritage to the next generation.
- Provide advisory services or support to newcomers from Hong Kong, aiding their integration into the Geneva community.
- Promote cultural inclusion and integration in Swiss society.
- Collaborate with other cultural, social, or educational organizations, both in Geneva and internationally, to promote cultural inclusion, mutual understanding, and diversity.
- Build friendships between Hongkongers and residents of Geneva

The Association has no profit purposes.

Article 4 **MEANS & RESOURCES**

The Association's resources consist of ordinary or extraordinary membership fees, donations or legacies, partnerships, public subsidies, and any other resources permitted by law.

All of the Association's resources must be used exclusively for the achievement of its non-profit purpose.

In the event of the Association's dissolution, all available assets will be entirely allocated to another institution pursuing a similar public-interest objective and enjoying tax-exempt status.

Under no circumstances may the assets revert to the individual founders, members, donors, or their relatives, nor may they be used for their benefit, in whole or in part, in any manner whatsoever.

II. MEMBRES

Article 5 MEMBRES

Les membres de l'Association (les « **Membres** ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci. Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'Article 3.

Article 6 ADHÉSION

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité.

Le Comité revoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

Article 7 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité peut être moins de 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC) ;
- lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale (AG), qui peut intervenir :
 - (i) Pour juste cause, y compris, mais sans s'y limiter, toute action du Membre contraire aux

II. MEMBERS

Article 5 MEMBERS

Members of the Association (the "**Members**") shall consist of individuals or institutions who have an interest in the purpose and the activities of the Association and wish to support them. Any individuals or organizations interested in achieving the objectives set out in Article 3 may become members.

Article 6 BEGINNING OF MEMBERSHIP

The founders are the initial Members of the Association.

Additional Members may join the Association by submitting a written application to the Board.

The Board shall review applications, before submitting them to the General Assembly for approval.

Article 7 END OF MEMBERSHIP

Membership ceases:

- Upon the resignation of the Member addressed to the Board made in less than 6 months before the end of the calendar year (art. 70 para. 2 CC);
- Upon death of the Member if such Member is an individual and not the representative of an institution (art. 70 al. 3 CC); or
- By exclusion decided by the General Assembly (GA), which may occur:

Kongnect - Statuts

intérêts de l'Association, en violation des présents Statuts ou portant atteinte à sa réputation ; ou

(ii) Sans motif, à la discrétion de l'AG, à condition que le Membre ait eu l'opportunité d'être entendu avant qu'une décision finale ne soit rendue.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

(i) For just cause, including but not limited to any action by the Member that is contrary to the Association's interests, breaches these Statutes, or harms its reputation; or

(ii) Without cause, at the discretion of the GA, provided that the Member has been given an opportunity to be heard before a final decision is rendered.

In any case, the fee for the current year remains due by the exiting Member.

A resigning or expelled Member has no right to the Association's assets.

Article 8 COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

Article 8 MEMBERSHIP FEES

The General Assembly decides on the principle of membership fees and their amount.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 9 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale, et
- le Comité

III. ORGANISATION AND GOVERNANCE

Article 9 BODIES OF THE ASSOCIATION

The bodies of the Association are:

- The General Assembly, and
- The Board

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 PRINCIPES

IV. THE GENERAL ASSEMBLY

Article 10 PRINCIPLES

Kongnect - Statuts

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC.

The General Assembly is the supreme authority of the Association within the meaning of article 64 et seq. CC.

Elle est composée de tous les Membres.

It is composed of all the Members.

Article 11 **POUVOIRS**

Article 11 **POWERS**

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

The General Assembly delegates to the Board the power to administer and represent the Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

The General Assembly remains with the following inalienable powers:

- Adoption et modification des Statuts ;
- Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes ;
- Approbation des rapports annuels et des comptes ;
- Admission et exclusion des Membres ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité ;
- Décision de dissolution ou de fusion de l'Association ; et
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

- Adoption and amendment of the present Statutes;
- Nomination, surveillance and revocation of the External Auditors;
- Approval of annual reports and audited accounts;
- Admission and exclusion of Members;
- Nomination, surveillance, discharge and revocation of Board members;
- Decision on the dissolution or merger of the Association; and
- Management of all matters that are not the responsibility of other bodies.

Article 12 **RÉUNIONS**

Article 12 **MEETINGS**

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an.

Ordinary meeting of the General Assembly. The Ordinary meeting of the General Assembly shall be held at least once a year.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être

Extraordinary meeting of the General Assembly. Extraordinary meetings of the General Assembly may be called by the Board

Kongnect - Statuts

tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Présidence. Le/la Président.e et en son absence le/la remplaçant désigné par le comité, présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Modes de réunion. Les réunions peuvent se tenir (i) en présentiel, en Suisse ou à l'étranger, (ii) par visio-conférence, ou (iii) de manière hybride (combinaison de présentiel et de visio-conférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une assemblée générale en présentiel soient réunies.

Article 13 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente. Les

or at the request of at least 20 percent of all Members, in accordance with article 64 para. 3 CC.

Convocation. The Board shall convene the meetings of the General Assembly with at least one-month notice. The agenda of the meetings must be sent with the invitations. The invitations may be sent by post or by e-mail.

Quorum. The General Assembly is validly instituted if at least one third of the members are present.

The Chair. The Chair, and in his/her absence the replacement designated by the Board, shall chair the meetings of the General Assembly.

Meeting modes. Meetings can be held either (i) onsite, whether in Switzerland or abroad, (ii) by online conference, or (iii) in a hybrid manner (mix of onsite and online conference), provided that all requirements for onsite general assembly meetings are fulfilled.

Article 13 DECISION MAKING AND VOTING RIGHTS

Voting rights. Each Member shall have an equal voting right at the General Assembly.

Power of attorney. Members may vote in person or by proxy.

Process. Voting takes place by a show of hands or through an electronic voting process.

Majority of votes. All decisions shall require a simple majority of all votes expressed (including votes by proxy), insofar as the present Statutes do not provide for a different majority. Abstentions and invalid votes are not taken into account for the calculation of the majority.

Kongnect - Statuts

abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit (y compris par email) équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. LE COMITÉ

Article 14 PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un.e directeur.ice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir

Decisions by circular letter. Proposals to which all Members have adhered in writing (including by e-mails) are equivalent to decisions taken by the General Assembly, in accordance with article 66 para. 2 CC.

Conflict of interest. In accordance with article 68 CC, a Member may not vote for decisions relating to a matter or a legal proceeding regarding the Association where he or she, his or her spouse, parents or relatives in direct line are a party to the matter.

Minutes. The meetings of the General Assembly and its decisions are recorded in the minutes.

V. THE BOARD

Article 14 PRINCIPLES

Role and powers. The Board is the executive body of the Association. It has the right and the duty to manage the affairs of the Association and to represent it in accordance with the Statutes (art. 69 CC). In particular, the Board shall take all necessary measures to achieve the purposes of the Association, ensure the correct application of the present Statutes and any other internal regulations, administer the property, assets and resources of the Association, manage the accounts, engage and supervise a Director, if necessary, and convene and organise the General Assembly.

Pro-bono. Board members shall act on a pro-bono basis, with the exception of reimbursement of their effective costs and travel expenses. Potential attendance fees may not exceed those paid for official commissions of the Canton of Geneva. For activities that exceed the usual scope of the

Kongnect - Statuts

un dédommagement approprié. Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

function, each Board member may receive appropriate compensation. Paid employees of the Association may only sit on the Board in an advisory capacity.

Article 15 **NOMINATION DU COMITÉ**

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 15 **APPOINTMENT OF THE BOARD**

The initial Board members are appointed by the founders.

After that, the new members of the Board are appointed by the General Assembly.

Article 16 **COMPOSITION**

Le Comité se compose d'au moins trois et d'au maximum sept membres.

Le Comité désigne en son sein le/la Président.e, le/la Vice-Président.e, ainsi que toute autre fonction (par exemple, trésorier, secrétaire, etc.) qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature individuelle, ou deux membres avec pouvoir de signature collective, doit/doivent être résident.e.s en Suisse et avoir accès à la liste des membres (art. 69 al. 2 CC).

Article 16 **COMPOSITION**

The Board shall be composed of at least three and at most seven members.

The Board designates amongst its members, a Chair, a Deputy Chair as well as any other function (e.g. treasurer, secretary, etc.) as it may deem necessary.

At least one member of the Board with individual signatory powers, or two members of the Board with collective signatory powers, must be domiciled in Switzerland and have access to the list of members (art. 69 para 2 CC).

Article 17 **DURÉE DU MANDAT**

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de deux ans, renouvelables deux fois.

Article 17 **TERM**

The Board members are appointed for a two-year term, renewable twice.

Article 18 **RÉVOCATION ET DÉMISSION**

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une

Article 18 **REMOVAL AND RESIGNATION**

Removal. Board members may be removed by the General Assembly for just cause, in particular if the Board member has violated his/her obligations towards the Association or if the Board member is not in a position to exercise his/her functions correctly.

Resignation. Board members may resign at any time by submitting a written declaration to

Kongnect - Statuts

déclaration écrite au/à la Président.e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Poste vacant en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 19 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

Représentation. Le Comité désigne les personnes habilitées à représenter et à engager l'Association.

Article 20 RÉUNIONS

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions en personne, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le Comité. Les réunions en personne peuvent avoir lieu en Suisse ou à l'étranger.

Convocation. Le/la Président.e du Comité convoque les réunions du Comité au moins quinze jours à l'avance.

Article 21 PRISE DE DÉCISION

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité

the Chair, specifying when the resignation shall take effect.

Vacancy during the term of office. In the event of dismissal or resignation during the term of office, the Board may appoint a replacement member by co-optation, until the next meeting of the General Assembly.

Article 19 DELEGATION AND REPRESENTATION

Delegation. The Board is entitled to delegate certain of its tasks to one or more of the Board members, including to Board sub-committees, to third parties, or to hired employees.

Representation. The Board designates the individuals who are authorized to represent and bind the Association.

Article 20 BOARD MEETINGS

Meetings. The Board shall meet as often as required, but at least twice per year.

Process. Board members may validly participate in a meeting of the Board in person, by video or telephone conference or any other means decided by the Board. In-person meetings can take place in Switzerland or abroad.

Convocation. The Chair of the Board shall convene Board meetings at least fifteen days in advance.

Article 21 DECISION MAKING

Votes and majority. Each Board member shall have one vote. Decisions are taken by a simple majority of all votes expressed, as long as the present Statutes or other internal regulations of the Association do not provide

Kongnect - Statuts

des voix, le/la Président.e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

for a different majority. In case of a tie, the Chair shall have a casting vote.

Decisions by circular letter. Decisions may also validly be taken by written resolution, including by email.

Minutes. Board meetings and decisions will be recorded in the minutes of the Board.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 **SECRETARIAT**

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un.e directeur.rice afin de gérer les affaires courantes de l'Association.

Article 23 **ORGANE DE RÉVISION**

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe facultatif. L'Association qui n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe peut néanmoins décider de nommer un (ou plusieurs) vérificateur(s) des comptes, indépendant(s) du Comité, qui devra/devront établir un rapport à l'attention de l'Assemblée générale.

Article 24 **COMPTABILITÉ**

VI. MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

Article 22 **SECRETARIAT**

The Board may create a secretariat and/or appoint a Director to manage the day-to-day affairs of the Association.

Article 23 **EXTERNAL AUDITORS**

Compulsory body. To the extent required by Swiss law, the General Assembly shall appoint the independent External Auditor in charge of (i) verifying the annual accounts of the Association and to submit a detailed report to the General Assembly and (ii) to ensure that the statutory rules of the Association (Statutes and internal regulations) are respected.

Optional body. The Association, which is not subject to the obligation to appoint an External Auditor, may nevertheless decide to appoint one (or more) External Auditor(s), who would prepare a report to the General Assembly's attention.

Article 24 **BOOKKEEPING**

Kongnect - Statuts

Comptes. Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

Exercice. L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article 25 **RESPONSABILITÉ**

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 26 **DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les membres.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Accounts. The Board must prepare for each financial year accounts as required by the applicable laws.

Fiscal year. The fiscal year begins on January 1st and ends on December 31st of each year.

Article 25 **LIABILITY**

The Association is solely liable for its debts and obligations, which are guaranteed by its assets, to the exclusion of all individual responsibility of its Members.

Article 26 **DISSOLUTION**

The Association may only be dissolved by a two-third majority vote of all Members.

In such a case, the Board shall proceed with the liquidation of the Association.

The assets of the Association shall first serve to pay its creditors.

Remaining assets will be entirely assigned to a non-profit entity, which pursues similar public interest purposes and which is tax exempted.

In no event may the assets of the Association be returned to its founding members or Members, nor should they use some or all of the assets for their own benefit in any way.

La version française, originale, fait foi.

The original French version shall prevail.

Kongnect - Statuts

Lieu et date de l'Assemblée constituante

17 Octobre 2025, Genève



Ming-lai Suki Chung
Présidente de l'assemblée constitutive

Place and date of the constituent meeting of
the Association

17 October 2025, Geneva



Wai-yan Lina Lau
Secrétaire de l'assemblée constitutive